



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre-Président, PIERRARD Loïc, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, Echevin(e)s, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, MALHAGE Lisiane, LALOUILLE Nathalie, ROBERTY Frédéric, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS et membre, COLLARD Simon, Directeur général f.f.

## **27. CDU-1.778.511**

### **Règlement redevance pour le contrôle d'implantation des nouvelles constructions – exercices 2020-2025.**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT et notamment l'article D.IV.72 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020, qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges).

Attendu que les travaux de construction nouvelle ou d'extension d'une construction existant ne peuvent débiter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation délivré par le Collège communal constatant le respect de l'implantation prévue au permis ;

Attendu que cette mission doit être répercutée auprès de la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la commune a passé un marché public en vue de la réalisation du contrôle de l'implantation des constructions conformément à l'article D.IV.72 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à charge des demandeurs les montants réclamés par ce prestataire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent.

**Article 2** - Le montant de la redevance est fixé suivant les montants réclamés par le prestataire comme suit :

- 320,00 € par construction destinée à l'habitation.
- 240,00 € par construction non destinée à l'habitation.
- 160,00 € par extension d'un bâtiment existant.



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

**Article 3** - La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s) en ce compris l'extension au sol de constructions existantes.

**Article 4** - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

**Article 5** - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général f.f.  
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général f.f.

Simon COLLARD

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,  
Chiny, le 30 octobre 2019



Le Bourgmestre  
Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre f.f.,  
Article L1123-5 CDLD

Annick BRADFER